1 **430,251.1**

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

(Modification)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne arrête:

I.

L'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE) est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'article 27, alinéa 3 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹, l'article 11a, l'article 18, alinéa 4, l'article 29, alinéa 5, l'article 39, l'article 42, alinéa 3, l'article 43, alinéa 6, l'article 45a, alinéa 3, l'article 47, alinéa 2, l'article 48, alinéa 5 et l'article 51, alinéa 3 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)²,

Art. 5 1 à 3 Inchangés.

⁴ Abrogé.

Suppléance pour les fonctions de direction d'école et pour les personnes qui accomplissent des tâches spéciales dans l'intérêt de l'école

Art. 8 1 Inchangé.

² «titulaires de fonctions d'administration d'école» est remplacé par «personnes qui accomplissent des tâches spéciales dans l'intérêt de l'école».

Art. 9d 1 à 3 Inchangés.

⁴ Abrogé.

1.2b (nouveau) Engagement d'auxiliaires de classe

Définition

Art. 9f (nouveau) L'auxiliaire de classe assiste l'enseignant ou l'enseignante durant les leçons dans les activités quotidiennes non directement liées à l'activité d'enseignement.

Domaines d'intervention et

Art. 9g (nouveau) L'autorité d'engagement définit les domaines d'intervention

¹ RSB 430.250

² RSB 430.251.0

2 **430.251.1**

cahier des charges

et le cahier des charges de l'auxiliaire de classe.

Période probatoire

Art. 9h (nouveau) Les auxiliaires de classe ne sont pas soumis à une période probatoire.

Rémunération

Art. 9i (nouveau) Les auxiliaires de classe sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles fixé dans l'annexe 1 ODSE. Ces tarifs comprennent les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident.

Résiliation de l'engagement

Art. 9k (nouveau) Au cours du premier mois, l'engagement des auxiliaires de classe peut être résilié par l'auxiliaire de classe ou l'autorité d'engagement du jour au lendemain. A partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours. A partir du sixième mois, l'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois avec un préavis d'un mois.

1.2c (nouveau) Part de vacances pour les engagements à durée déterminée

Art. 9I (nouveau) Une part de vacances est prise en compte dans le traitement lorsqu'un engagement à durée déterminée dépasse un mois mais n'atteint pas un semestre.

Art. 10a ¹ Il est possible de renoncer entièrement ou partiellement à la réduction du traitement de base prévue à l'article 29, alinéa 2 OSE pour les personnes enseignant au degré secondaire II et dans les écoles supérieures. *a* à *c* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 11 ¹ Tout membre du corps enseignant devant parcourir pour la même autorité d'engagement plus de 20 kilomètres dans la même journée entre différents lieux de travail (écoles) a droit à une indemnité de déplacement.

² Inchangé.

³ Tout déplacement de plus de 20 kilomètres effectué au moyen des transports publics donne lieu au remboursement intégral des billets. Les membres des directions d'école ont droit au remboursement des billets de première classe, les membres du corps enseignant à celui des billets de deuxième classe.

⁴ Ancien alinéa 3

⁵Les trajets effectués entre le lieu de domicile et le premier lieu de travail (école) et entre le dernier lieu de travail (école) et le lieu de domicile ne sont pas indemnisés. La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut accorder des dérogations sur demande de la Haute école pédagogique germanophone pour les étudiants et étudiantes qui participent au projet «Einsatz von Studierenden im Schul-

3 **430.251.1**

dienst bei Studierenden» mis en place par la Direction de l'instruction publique et la Haute école pédagogique germanophone.

- Art. 13 «cycle secondaire II» est remplacé par «degré secondaire II».
- **Art. 14** La collectivité ou l'institution responsable de l'école réglemente et prend à sa charge
- a les frais qui ne sont pas cités à l'article 11,
- b les indemnités éventuellement versées pour les activités qui n'entrent pas dans le cadre du mandat et du temps de travail annuel prescrit.

Augmentation du programme obligatoire en cas de leçons particulières ou de leçons en petits groupes

- **Art. 15** ¹ Le programme obligatoire des enseignants et des enseignantes qui dispensent des leçons individuelles est augmenté de
- a trois leçons hebdomadaires pour le degré secondaire II,
- b 114 leçons annuelles pour la formation professionnelle supérieure et la formation continue.
- ² Le programme obligatoire des enseignants et des enseignantes qui dispensent des leçons à des groupes de deux à cinq élèves est augmenté de
- a deux leçons hebdomadaires pour le degré secondaire II,
- b 76 leçons annuelles pour la formation professionnelle supérieure et la formation continue.

II.

- 1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2014. Le chiffre 2 est réservé.
- 2. L'article 10a entre en vigueur le 1er août 2015.

Berne, le 28 avril 2014

Le directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver

4**30.251.1**

Annexe 1 aux articles 5, alinéa 1, 9d, alinéa 1 et 9i

Tarif des leçons ponctuelles¹

Montants en francs par leçon

			Ecole enfantine, cycle élémentaire, Basisstufe, degré primaire	Degré secondaire I, classe spéciale, enseignement spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité), école spécialisée	Année scolaire de préparation profes- sionnelle, préapprentissage	Ateliers, école de métiers (enseignement pratique) *	Gymnase, enseignement de maturité pro- fessionnelle, école de culture générale	Ecole professionnelle (enseignement CT 13)	Ecole professionnelle (enseignement CT 10)	Ecole supérieure de commerce et école professionnelle commerciale: EDC, langues, sciences expérimentales, his- toire	Ecole supérieure, EPG	Cours préparatoire, formation continue
Remplacements ²	tarif A	exigences de formation entiè- rement satisfaites	65	77	80	60	111	92	83	98	115	98
	tarif B	exigences de formation non satisfaites ou seulement par- tiellement	48	57	59	44	82	68	61	72	86	72
Intervenant-e-s externes ³	tarif minimal		48	57	59	44	82	68	61	72	86	72
	tarif maximal ⁴		105	123	128	95	177	147	132	157	186	157
Auxiliaires de classe	tarif*		30									

^{*} durée d'une leçon = 60 minutes

¹ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique adapte les tarifs en fonction de la progression générale des traitements octroyée.

² Les remplaçants et les remplaçantes titulaires d'un diplôme d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur diplôme si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.

³ La direction d'école est autorisée à fixer elle-même les tarifs dans les limites minimale et maximale indiquées ici.

⁴ La direction d'un établissement du degré secondaire II ou d'une école supérieure peut, dans les limites du budget de l'école, relever le tarif maximal si elle ne peut engager d'enseignants ou d'enseignantes au tarif prévu.